



Commune de Granges

Règlement de la commune de Granges (Veveyse) du 29 juin 2021 relatif à la distribution d'eau potable

L'assemblée communale

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;
Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC ; RSF 710.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

Édicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ou peut fournir de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable

Art. 2 Principe

¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

2 La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

1 Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

2 La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

3 En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

4 La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

1 La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants (dès 15m³/jour en moyenne annuelle) ou avec des pointes de consommation élevées (soit 50m³/jour) peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.

2 La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

1 La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du collier de prise d'eau. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite dans les 60 jours dès la mutation ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

2 Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

3 Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts liés à son interruption.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

1 La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;

- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

2 La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

3 La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

4 La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

1 La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

2 En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV.

Art. 9 Mesures sanitaires

1 La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

2 Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

3 La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Art. 13 Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 14 Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, les bornes hydrantes ;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Art. 15 Bornes hydrantes

- 1 La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.
- 2 Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.
- 3 L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.
- 4 En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.
- 5 L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune.

Art. 16 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 17 Protection des conduites publiques

- 1 Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.
- 2 La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.
- 3 Seules les personnes autorisées par la commune ont le droit de manœuvrer les vannes installées sur le réseau principal de distribution.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Art. 18 Définition

- 1 Est désignée par conduite de branchement (branchement privé) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.
- 2 Les installations privées d'adduction (la conduite de branchement) depuis et y compris la prise sur la conduite principale est à la charge du propriétaire et lui appartient, à l'exception du compteur d'eau.

Art. 19 Installation

- 1 En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser

un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements privés se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible. L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite privée sur le domaine public sont déterminés par le distributeur.

³ Chaque branchement privé doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements privés seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

⁷ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire.

Branchements communs :

⁸ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement privé. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

⁹ La commune n'assume en outre aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement simultané de plusieurs prises sur le même branchement peut causer.

¹⁰ Les propriétaires sont tenus de laisser brancher, sur des branchements pouvant desservir plusieurs usagers, celles destinées aux autres usagers.

Art. 20 Type de branchement

¹ La commune détermine le type de branchement privé.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel (profondeur minimale recommandée 120cm), et d'un diamètre adéquat.

Art. 21 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Art. 22 Entretien et renouvellement

¹ Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public, incombent à la commune. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

3 La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

4 Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
- c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

5 En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

1 En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

2 Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

3 La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 24 Installation

1 Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

2 Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

3 En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.

4 La commune décide du type de compteur.

Art. 25 Utilisation du compteur

L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Art. 26 Emplacement

1 La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

2 Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

3 Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Art. 27 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Art. 28 Relevés

- 1 La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.
- 2 Les périodes de relevé sont fixées par la commune.
- 3 Chaque relevé supplémentaire en dehors des dates normales est facturé Fr. 25.00.

Art. 29 Contrôle du fonctionnement

- 1 La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.
- 2 L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.
- 3 Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.
- 4 Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 30 Définition

- 1 Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.
- 2 Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.
- 3 Le propriétaire de l'immeuble est responsable de l'installation privée d'adduction aussi bien que les installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Art. 31 Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Art. 32 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

- 1 Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiés par une signalisation.
- 2 Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE 4 : Finances

Section 1 : Généralités

Art. 33 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 34 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) d'un émolument administratif ;
- b) de la taxe de raccordement ;

- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la location du compteur ;
- e) de la taxe d'exploitation (de consommation) ;
- f) d'une rémunération des prestations hors exploitation (eau de chantier) ;
- g) de contributions de tiers ;
- h) de la charge de préférence.

Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Art. 36 Emolument administratif

Pour toute nouvelle prise d'eau sur le réseau de distribution, un émolument administratif de Fr. 150.00 est perçu pour couvrir une partie des frais d'intervention et de contrôle du surveillant du service des eaux.

Art. 37 Taxe de raccordement pour les fonds situés en zone à bâtir et zone d'activité

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

Au maximum Fr. 9.00 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, avril 2014, ci-après RCU).

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

⁴ Si l'IBUS n'est pas défini dans le RCU, un indice de 0.6 sera appliqué.

⁵ La taxe de raccordement totale ne peut être inférieure à Fr. 500.00.

Art. 38 Taxe de raccordement pour les fonds situés hors zone à bâtir

Au maximum Fr. 9.00 par m² de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un indice selon l'art. 37 al 4 du présent règlement.

Art. 39 Taxe de raccordement lors d'une reconstruction d'un bâtiment

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans dès l'incendie ou la démolition, pour autant que le projet soit dimensionné à l'identique.

Art. 40 Location du compteur

Le propriétaire d'un immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

Le prix de la location tient compte des frais d'entretien, de révision et de l'amortissement de l'installation.

La location annuelle du compteur est fixée à 10% au maximum du prix d'achat des compteurs.

Art. 41 Charge de préférence

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 37.

Art. 42 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Art. 43 Taxe de base annuelle

¹ Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Au maximum Fr. 0.19 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, janvier 2018, ci-après RCU). Si l'IBUS n'est pas défini, voir l'indice prévu à l'art. 37 al 4 du présent règlement.

⁴ Pour les fonds hors zone à bâtir, la taxe de base annuelle est déterminée en fonction d'une surface de maximum 1000 m², multipliée par un indice selon l'art. 37 al 4 du présent règlement.

⁵ Délégation de compétence est donnée au Conseil communal pour fixer le tarif de la taxe annuelle de base, ceci dans les limites prévues dans le présent règlement et selon les frais effectifs de fonctionnement.

Art. 44 Taxe d'exploitation

¹ La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation; elle s'élève au maximum à Fr. 2.20 par m³ d'eau consommée selon compteur.

² Délégation de compétence est donnée au Conseil communal pour fixer le tarif de la taxe d'exploitation, ceci dans les limites prévues dans le présent règlement et selon les frais effectifs de fonctionnement.

Art. 45 Prélèvement d'eau temporaire

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² L'eau de construction est distribuée au compteur et le prix au m³ est fixé selon l'art. 44.

³ Les frais d'installation sont à la charge du propriétaire.

Art. 46 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

Section 3 : Modalités de perception

Art. 47 Perception

- 1 L'émolument administratif est perçu à la délivrance de l'autorisation de raccordement.
- 2 Les frais d'installation et la consommation d'eau, selon l'art. 45 font l'objet d'une facture établie dès le raccordement définitif.
- 3 La taxe prévue aux art. 37 et 38 est perçue au moment du raccordement.
- 4 Le complément de la taxe, prévu à l'art. 39, est perçu au moment de la délivrance du permis de construire.
- 5 La contribution prévue à l'art. 41 est perçue dès la fin de la construction de la conduite publique et portée en compte. Elle sera déduite de la taxe prévue à l'art. 37 lors de la délivrance du permis de construire.
- 6 La taxe de base, la location du compteur ainsi que la taxe d'exploitation sont facturées en deux tranches semestrielles. En cas de semestre incomplet, la taxe de base est due au prorata de la période en cours.

Art. 48 Débiteur

- 1 Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
- 2 Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.
- 3 Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Art. 49 Facilités de paiement

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE 5 : Intérêts moratoires

Art. 50 Intérêts moratoires

Les taxes, émoluments et location sont payables dans un délai de 30 jours dès réception de la facture. Les taxes et contributions non payées dans les délais seront majorées d'un intérêt de retard fixé à 5%.

CHAPITRE 6 : Sanctions pénales et voies de droit

Art. 51 Sanctions pénales

- 1 Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 15 al. 5, 17, 19 al. 3, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 2 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.
- 2 Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.
- 3 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
- 4 Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 52 Voies de droit

- 1 Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours

dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Art. 53 Abrogation

Le règlement du 14 décembre 1992 relatif à la distribution d'eau potable est abrogé.

Art. 54 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021, à l'exception des articles 40, 43 et 44 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2021, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Art. 55 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'assemblée communale du 29 juin 2021.

Le Syndic

Savio Michellod



La Secrétaire

Patricia Gabriel

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le **21 DEC. 2021**



Jean-François Steiert

Conseiller d'Etat, Directeur



Commune de Granges

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal

Vu l'art. 46 du règlement relatif à la distribution d'eau potable

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Art. 36 Emolument administratif : Fr. 150.00

Art. 37 et 38 Taxe unique de raccordement : Fr. 6.00 par m² pondéré

Art. 40 Location du compteur

La location annuelle du compteur est fixée comme suit :

Fr. 20.00 pour les compteurs 3/4 "	Fr. 32.00 pour les compteurs 1 "
Fr. 40.00 pour les compteurs 1 1/4 "	Fr. 50.00 pour les compteurs 1 1/2 "
Fr. 80.00 pour les compteurs 2 "	

Art. 41 al. 2 Charge de préférence

La charge de préférence est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 37.

Art. 43 Taxe de base : Fr. 0.15 par m² pondéré

Art. 44 Taxe d'exploitation : Fr. 1.90 par m³ d'eau consommée.

IBUS selon le règlement communal d'urbanisme du Plan d'aménagement de la commune de Granges, Avril 2016

Zone	IBUS
Centre village (CV)	0.8
Zone résidentielle à faible densité (RFD-A, RFD-B, RFD-C))	0.6

Adopté par le Conseil communal de Granges, le 30 juin 2021.

Le Syndic

Savio Michellod



La Secrétaire

Patricia Gabriel